

Exonération de TICPE pour la navigation intérieure



Points clefs de la mesure

Description de l'aide

Exonération totale de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) appliquée aux carburants utilisés en navigation intérieure

Public cible

Entreprises de transport fluvial de marchandises et, depuis 2020, transport de passagers et pêcheurs en eaux intérieures

À l'exception de la plaisance privée.

Objet de l'exonération

Tous les carburants et combustibles consommés en navigation intérieure :

Gazole non routier et carburant alternatifs

Montant de l'aide

La taxe sur le carburant passe

de 0,2158 €/l à 0 €



Synthèse du mode opératoire





Demande de l'attestation d'identification en tant que professionnel de la voie d'eau auprès des services des douanes **2A**



Approvisionnement en carburant détaxé auprès des fournisseurs agréés 2B



Remboursement a posteriori auprès des services des douanes



Liberté Égalité Fraternité

Exonération de TICPE pour la navigation intérieure : Description détaillée de la mesure

1

Description

La loi de finances pour 2020 a étendu l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produis énergétique (TICPE) à l'ensemble de la navigation intérieure. Cette exonération, jusqu'alors limitée au transport de marchandises, concerne l'ensemble des activités commerciales : transport de passagers, pêche.

2

Article 265 bis du code des douanes (1er juillet 2020) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041504134/.

Cadre régle<u>mentaire</u> Arrêté du 5 janvier 2021 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de TICPE utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (NOR: CCPD2100253A)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043046672

Circulaire du 8 février 2021 sur le régime fiscal des produits énergétiques en navigation intérieure (BOD 7408 - NOR CCPD2104269C)

https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Energie-environnement-loi%20de%20finances_21-011.

3 Bénéficiaires Outre les transporteurs de marchandises déjà bénéficiaires, la mesure bénéficie aux transporteurs de passagers et aux pêcheurs en eaux intérieures, ainsi qu'aux autorités publiques.

La plaisance privée n'est pas concernée.

4 Calendrier La mesure est effective depuis le 8 février 2021 (date de publication de la circulaire) et s'applique pour les consommations de carburant depuis le 1^{er} juillet 2020.

Le remboursement a posteriori des consommations de carburants est possible pendant les deux années calendaires qui suivent l'achat.

5

La circulaire du 8 février 2021 précise les modalités de mise en œuvre du dispositif :

- la demande d'une attestation d'identification de bénéficiaire est à déposer à la direction régionale des douanes du siège social
- le dossier doit comprendre un extrait Kbis, le titre de navigation et le descriptif de l'activité
- l'attestation est délivrée pour 5 ans renouvelables.

Procédure

Le remboursement des taxes payées est possible, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année après l'achat, sur la base d'un dossier comprenant :

- un récapitulatif des approvisionnements effectués
- la justification du caractère exonéré de l'activité
- les factures et montant des taxes acquittées
- un relevé d'identité bancaire.

6

Contacts

Direction générale des douanes et droits indirects :

https://www.douane.gouv.fr/demarche/utilisation-de-carburants-pour-le-transport-fluvial-de-marchandises

Ministère de la transition écologique / Bureau du transport fluvial :

http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr./dispositifs-fiscaux-r109.html

Ptf3.Ptf.Dst.Dgitm@developpement-durable.gouv.fr